



## Arrêt

n°192 280 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause :        1) X  
                         2) X  
                         agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de :  
                         X

Ayant élu domicile :    X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire, qui ont tous été pris le 2 avril 2015 et notifiés le 24 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance d'attribution du 6 août 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Ils ont ensuite introduit de multiples demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. S'agissant des demandes introduites le 22 juillet 2010 et le 9 avril 2014, ayant mené respectivement à une décision de rejet du 3 juillet 2013, assortie d'un

ordre de quitter le territoire, et à une décision d'irrecevabilité du 26 janvier 2015, assorties d'ordres de quitter le territoire, des recours ont été introduits auprès du Conseil de céans et sont toujours pendants.

1.3. Le 16 mars 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi

1.4. En date du 2 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

*Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 24.02.2014 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur rencontre des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante et sa fille :

« **MOTIF DE LA DECISION :**  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*  
[...]

*O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*  
- *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*  
[...]

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:*  
[...]

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*  
- *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 18.02.2015.*  
[...]

- Pour le requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

[...]

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

[...]

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 18.02.2015.*

[...] ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

2.2. Elle souligne que les personnes qui entrent en ligne de compte pour une régularisation en vertu de l'article 9 ter de la Loi sont celles qui souffrent « *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour* ». Elle précise qu'une personne qui se trouve dans cette situation peut introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de la partie défenderesse, peu importe qu'elle séjourne légalement ou non en Belgique. Elle rappelle le but visé par la procédure de régularisation médicale, elle détaille que l'étranger doit transmettre avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne, et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle expose qu'« *En l'espèce, dans le Certificat médical daté du 24 février 2015, la maladie est clairement identifiée dans le point B du document (TSPT). Même si le degré de gravité de la maladie n'est pas formellement indiqué dans le Certificat médical, cet état de fait ressort suffisamment des points B et D du Certificat médical. Le point C du Certificat médical renseigne sur le traitement instauré et sa durée* ». Elle considère dès lors que la motivation est inexacte ou insuffisante en ce qui concerne la maladie, son degré de gravité ou le traitement estimé nécessaire. Elle avance par ailleurs que « *le TSPT mentionné dans le certificat médical est un trouble caractérisé par une peur de grande intensité accompagnée d'un sentiment de désespoir ou d'horreur (une désorganisation ou de l'agitation chez les enfants). La personne revit sans cesse l'événement traumatique et évite les situations qui lui rappellent ce dernier. Le TSPT s'accompagne aussi d'une diminution des réactions émotionnelles ainsi que de multiples réactions anxieuses* ». Elle estime ainsi que le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante est donc bien présent.

2.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire, elle relève que sa motivation « *est stéréotypée, sans référence à la situation particulière de la requérante, âgée de 23 ans, d'origine kosovare, qui vit en Belgique entourée de sa famille* ». Elle ajoute que « *La motivation passe sous silence le recours pendant auprès du Conseil du Contentieux dirigé contre l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 18 février 2015* ».

2.4. Elle conclut que les actes attaqués doivent être annulés.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 [le Conseil souligne]».

Il convient ensuite de rappeler la *ratio legis* de l'article 9 *ter* la Loi :

« L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises. » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 24 février 2014 déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa maladie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type déposé par la requérante à l'appui de sa demande que sous le point « B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...] », seule l'affection, à savoir « Syndrome du stress post-traumatique » y est mentionnée, sans que l'état de gravité de cette maladie y soit indiqué, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « [...] ce certificat me mentionne aucun énoncé quant au degré

de gravité de la maladie ». La partie requérante admet d'ailleurs en termes de recours que le degré de gravité de la maladie n'est pas formellement indiqué dans le certificat médical type.

3.3. En terme de requête, la partie requérante estime toutefois que la gravité de la maladie se déduit de la maladie reprise au point B précité ainsi que du point D du certificat médical type fourni ayant trait aux conséquences et complications éventuelles en cas d'un arrêt du traitement.

Le Conseil souligne que cette argumentation n'est pas conforme à l'intention du législateur. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence au vu de ce qui figure dans le point 3.2. du présent arrêt. Il n'appartient dès lors pas non plus à la partie défenderesse de déduire de la maladie en tant que telle et des conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement qui sont décrites dans le certificat médical le degré de gravité de la maladie.

3.4. Quant aux précisions sur la maladie de la requérante lesquelles impliqueraient un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, le Conseil souligne que la demande de la requérante ayant été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse d'avoir égard au fond de la demande et d'examiner plus avant les éléments du dossier.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la Loi et qu'ils ne sont pas en possession d'un visa valable. Le Conseil considère en outre qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris des décisions stéréotypées dès lors qu'elle a motivé en fonction de la situation personnelle des requérants.

Par ailleurs, puisque toute la famille s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi la motivation de la partie défenderesse aurait dû tenir compte du recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 février 2015. A titre de précision, le Conseil souligne en tout état de cause que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'un ordre de quitter le territoire ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE